

Règlement intérieur - AKS Japan International

Dernier mise à jour le 1 Janvier 2024

OBJET

Article 1 – AKS Japan International est un organisme de formation domicilié 2 rue aubert dubayet 38000 Grenoble. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 84380641638 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par AKS Japan International et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions
- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité*

DISCIPLINE

Article 2 - Les horaires de formation sont fixés par AKS Japan International et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 3 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De quitter la formation sans motif
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation
- De distribuer ou modifier les supports de formation

SANCTIONS

Article 4 - Tout agissement considéré comme fautif par la représentante de l'organisme de formation, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 - Lorsque la représentante de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 - Lors de l'entretien, la représentante précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 8 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 10 - la représentante de l'organisme de formation informe l'employeur, et l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ*

Article 11 - Comme les prestations se déroulent en entreprise, le règlement intérieur de l'entreprise est applicable concernant les mesures de santé et de sécurité.

Fait à Grenoble, Le 1 Janvier 2024

Akiko Klahr-Suzuki, représentante, AKS Japan International